

Règlement d'admission pour les membres de la FSAS

Approuvé lors de l'Assemblée des délégués du 22 octobre 2009
Remplace le règlement du 11 mai 2005

1 Situation initiale

Selon ses statuts, la FSAS distingue entre les catégories de membres suivantes:

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres bienfaiteurs

Le Comité de la FSAS décide de l'admission de nouveaux membres et s'appuie pour sa décision sur le présent règlement adopté par l'Assemblée des délégués.

2 Buts de la procédure d'admission

Dans le cadre de cette procédure d'admission, il s'agit:

- De garantir l'admission des candidats dans la catégorie appropriée
- De garantir l'adhésion des candidats aux buts poursuivis par la FSAS et de garantir la compatibilité de leurs objectifs avec les buts de la FSAS
- D'assurer à la FSAS, par des restrictions et des dispositions appropriées, la plus grande liberté d'action possible et la meilleure efficacité possible.

3 Procédure d'admission

3.1 Documents d'admission

La demande d'admission est déposée au moyen de formulaires d'admission qui peuvent être obtenus auprès du secrétariat ou sur le site www.svbg-fsas.ch. La demande d'admission est déposée sous forme d'une auto-déclaration.

3.2 Contrôle formel

Le secrétaire général contrôle que les demandes soient complètes et prend au besoin contact avec les candidats avant de transmettre les demandes au Comité pour décision.

3.3 Consultation des membres

Les membres de la FSAS seront informés avant décision sur la demande d'admission et seront invités à se prononcer.

3.4 Décision d'admission

En se basant sur le règlement d'admission et sur les demandes d'admissions remplies ainsi que, au besoin, sur un interview des candidats, le Comité décide en première instance de l'admission de nouveaux membres. La décision du Comité est transmise aux candidats par écrit. Un refus est motivé.

Les candidats qui ne peuvent être admis par décision du Comité peuvent faire recours dans les 30 jours à partir de la réception de la décision négative auprès de l'Assemblée générale de la FSAS. Le recours doit contenir une demande de réexamen motivée. Les éventuels justificatifs doivent être joints. L'Assemblée des délégués se prononce en dernière instance sur les recours.

4 Conditions d'admission

4.1 Principe

L'admission des candidats en particulier entre les catégories de membres actifs et passifs dépend du type de l'organisation candidate. En principe, les associations professionnelles sont admises en qualité de membres actifs – pour autant qu'elles remplissent les conditions d'admission pour les membres actifs.

Qui remplit les conditions d'admission pour les membres actifs ne peut être admis comme membre passif.

4.2 Auto-déclaration

Un élément important de la demande d'admission est l'auto-déclaration du candidat. Dans son auto-déclaration, le candidat doit se prononcer sur les points suivants:

- Nom, forme juridique, siège
- Buts
- Statuts (doivent être annexés)
- Catégorie de membres et nombre de membres par catégorie. En cas de membres collectifs: somme des membres individuels et collectifs
- Secteur géographique d'implantation
- Preuve du rayonnement et de l'ouverture nationales vécues ou souhaitées
- Nombre de membres dans les différentes régions de Suisse
- Buts recherchés par l'admission à la FSAS
- Déclaration d'adhésion aux buts de la FSAS
- Contrôle de qualité pour l'admission de ses propres membres (critères d'admission, procédure d'admission).

4.3 Conditions d'admission pour l'admission comme membre actif

Principe	Critères
L'organisation est une association au sens du CC et représente au moins une profession ou un domaine spécialisé de la santé publique	<p>Une profession est définie comme un groupement en soi fermé de compétences étendues. Un domaine spécialisé est défini comme un groupement de plusieurs professions autour d'un sujet pertinent au sein des professions de la santé. Les professions représentées par une organisation permettent en principe une activité professionnelle apte à assurer l'entretien personnel. Une profession au sens de cette réglementation est en règle générale apprise dans le cadre d'une formation étendue (quant au contenu et au volume) et implique la réussite d'examens terminaux.</p> <p>Pour l'admission, une reconnaissance réglementée, au moins du niveau de l'attestation comme défini par l'OFFT, est exigée. Une association qui ne représente que l'encouragement de méthodes, d'activités ou pratiques isolées ne peut toutefois pas être reconnue comme association professionnelle au sens de ce règlement et ne remplit pas les conditions d'admission pour les membres actifs, mais en principe celles de membre passif.</p>
L'organisation candidate dispose d'une gestion de la qualité.	<p>La définition du type de gestion de la qualité est l'affaire de l'organisation candidate, mais il faut en fournir une preuve. Sont possibles par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une procédure d'admission se fondant sur des critères de qualité propres à l'association, - la définition ou l'évaluation de standards de qualité propres à l'association, <p>l'organisation de formations continues propres à l'association.</p>

L'organisation vise un rayonnement national	Le rayonnement national doit être prévu dans les statuts, dans la stratégie ou dans un autre document approuvé par le comité. L'organisation candidate doit prouver qu'elle représente des membres dans au moins deux régions linguistiques de Suisse ou qu'elle vise du moins une telle présence.
Coordination et coopération avec d'autres représentants de la même profession ou du même domaine spécialisé	L'organisation candidate se montre prête à coopérer de manière ouverte avec d'autres associations représentant la même profession ou le même domaine spécialisé, que ces associations soient déjà membres de la FSAS ou qu'elles soient également candidates. La forme et l'étendue de la coordination et de la coopération sont en principe de la compétence de l'organisation candidate. La procédure d'admission en contrôle toutefois les effets sur la liberté d'action de la FSAS.
Représentation significative d'une même profession	Lorsque plusieurs organisations considèrent représenter la même profession ou le même domaine spécialisé, un contrat de coopération entre les organisations concernées permet d'éviter un abus de la FSAS comme plate-forme pour débattre du conflit d'une part et d'éviter que cette profession pèse trop par rapport à d'autres professions d'autre part.

4.4 Critères d'admission comme membre passif

Peut déposer une demande d'admission comme membre passif toute organisation, association et institution de la santé publique pouvant attester soutenir les buts de la FSAS et des organisations ayant la qualité de membres actifs sans leur faire concurrence. Sont en particulier qualifiés pour la catégorie des membres passifs, les organisations ne remplissant pas (encore) les conditions requises pour la qualité de membre actif ou ne les remplissant que partiellement. Par exemple:

- organisations professionnelles d'une seule région linguistique
- institutions du domaine de la formation des professions de la santé
- organisations professionnelles de professions n'ayant pas de reconnaissance d'attestation pour des standard minimaux
- associations du personnel

4.5 Conditions restrictives à l'adhésion

Les restrictions visent à garantir la crédibilité, la liberté d'action et l'efficacité de la FSAS en évitant qu'elle ne deviennent la plate-forme où s'affrontent des associations concurrentes, la rendant ainsi incapable d'agir par une trop forte polarisation ou en évitant qu'un grand nombre d'associations représentant la même profession ne puissent en prendre le contrôle.

4.6 Application et appréciation

L'application et la pondération de ces conditions d'admission ainsi que l'appréciation des arguments d'une organisation candidate est de la compétence du **Comité** et, en cas de recours et en dernière instance, de l'Assemblée des délégués.

Pour leur décision, les organes compétents se basent uniquement sur les intérêts de la FSAS au sens des buts de la fédération (art. 2 des statuts).

5 Dispositions finales

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, après son approbation par l'assemblée des délégués du 22 octobre 2009.